

28 janvier 1870, 16 février 1881, relatifs aux droits de pilotage ;

Vu la délibération du Conseil général en date du 25 novembre 1886 ; ensemble les articles 40 § 22, 41, 42 et 44 du deuxième décret du 28 décembre 1885 ;

Vu le décret du 30 janvier 1867 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Les bateaux de plaisance qui fréquentent les différents ports de la colonie paieront, pour l'année 1887, les mêmes droits que les navires de guerre étrangers.

Art. 2. Sont abrogées toutes les dispositions précédentes contraires au présent arrêté.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 18 décembre 1886.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : A. MATHIVET.

N^o 552. — ARRÊTÉ rendant exécutoires les budgets des Recettes et des Dépenses du service Local pour l'exercice 1887 (Tableaux A et B y annexés).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu les articles 37, 40, 46, 47, 48, 51, 54 et 99 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;

Vu les articles 282 et suivants du règlement du 14 janvier 1869 sur la comptabilité publique ;

Vu les délibérations et votes du Conseil général au cours de la session ordinaire de 1886 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;